



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Place Antoine Gilson 1 - 1170 Bruxelles - Tel : 02.674.74.11 - fax : 02.672.52.19
www.watermael-boitsfort.be n° d'entreprise : 0207.372.637

Marché dominical de Watermael-Boitsfort Avis de vacance d'emplacements fixes

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de Watermael-Boitsfort informe que les emplacements cités ci-dessous sont vacants :

Drève du Duc (Food Corner 1)

A: 4m

Avenue Georges Benoidt

B: 3m

C: 6m

Autour de la Maison Communale

D: 9m

E: 6m

F: 5m

J: 4m

K: 18m

Parvis devant la Maison Communale (Food Corner 2)

G: 4m

Parvis devant la Maison Communale

H: 3m (cet emplacement pourra être déplacé en cas d'occupation pour événements (foires, marché de Noël, etc.).

I: 6m

Allée Jacques Wiener

L: 3m

Rue du Ministre

M: 6m

N: 8m

Le total des mètres à attribuer s'élève à 85 mètres.

En annexe à la présente, vous trouverez une copie du plan du marché (les emplacements vacants sont indiqués en bleu) ainsi qu'un extrait du règlement commun des marchés en vigueur.

Le Collège attribuera ces emplacements conformément au règlement général des marchés en vigueur (cfr. extraits du règlement en annexe de la liste des emplacements).

Les personnes intéressées par ces emplacements sont invitées à contacter le service de la Vie Economique par téléphone : 02/674.75.77 ou par mail : commerce@wb1170.brussels **avant la clôture des candidatures le vendredi 30 juin 2023.**

Fait à Watermael-Boitsfort, le 23 juin 2023

Service de la Vie Economique,
Commune de Watermael-Boitsfort.

4. Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Article 28 – Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Un emplacement sur le marché public peut être attribué uniquement :

- aux personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale » ;
- aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont octroyés par l'intervention d'une personne responsable de la gestion quotidienne de la société qui est titulaire de « l'autorisation patronale ».

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués aux responsables d'actions de vente sans caractère commercial, qui y sont autorisés conformément à l'article 7 de l'arrêté royal susmentionné du 24 septembre 2006.

Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements est limité à 1 par entreprise et au sein d'une même catégorie sans effet rétroactif à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 30 - Pourcentage répartition

L'attribution des emplacements faisant l'objet d'un abonnement pour maraîchers fixes se fera, suite à un appel à candidature, en fonction des emplacements disponibles et au prorata du maximum du pourcentage de répartition par catégorie décidée par le Collège Echevinal.

Ces pourcentages sont répartis selon les catégories suivantes et sont propres à chaque marché :

- Textile
- Fleurs et plantes
- Fruits et légumes
- Alimentaires autres
- Autres Articles
- + 5% Démonstration (notons que la répartition par catégorie ne prend pas en considération les 5% de démonstrateurs prévus par la législation en vigueur).

Le Collège Echevinal se réserve par ailleurs le droit de modifier ces pourcentages de répartition.

Chaque commerçant ambulant ne peut répondre qu'à une seule catégorie afin de devenir maraîcher fixe. Cette catégorie doit représenter 80% des produits vendus par ce commerçant ambulant.

Tout maraîcher fixe qui veut changer de catégorie doit en faire la demande explicite au service de la Vie économique. Celui-ci soumettra son dossier au Collège Echevinal si ce dernier est recevable.

Présentation des catégories :

- Textile : comprenant :
 - vêtements, y compris les sous-vêtements et chaussettes
 - accessoires (maroquinerie, chaussures, couvre-chefs, etc.)
- Fleurs et plantes ;
- Fruits et légumes ;
- Alimentaires autres que fruits et légumes reprenant :
 - Les spécialisations lactées
 - Les froments (exemple : boulangerie, pâtes, etc.)
 - Les viandes, volaille, poisson et leurs produits dérivés
 - Les produits traiteur européen (exemple : quiche, etc.)
 - Les produits traiteur non-européens (exemple : spécialité Asiatique, Africaine, etc.)
 - les autres produits (exemple : confiserie, miel, etc.)
- Autres articles : reprenant les bijoux, linge de maison, matelas, vannerie, mobilier, articles ménagers, etc.
- Articles de démonstration : 5%

Article 32 – Règles d'attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics

§ 1^{er}. Vacance et candidature emplacement par abonnement

L'Administration Communale organise régulièrement des appels à candidature reprenant les emplacements à attribuer par abonnement. Ces vacances sont annoncées par la publication d'un avis d'appel à candidature.

Cette publication se fera au moyen d'un avis affiché sur le tableau d'information communal pour une échéance fixée par l'administration communale. Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment.

Les candidatures sont introduites selon les prescriptions prévues à l'article 30, § 1, 2^{ème} alinéa de l'AR du 24 septembre 2006 et dans le délai prévu dans l'avis de vacance. Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues.

Les demandes incomplètes ne seront pas admises comme candidatures officielles.

Ces demandes donnent lieu à la délivrance immédiate ou à l'envoi électronique d'un accusé de réception. Les demandes valables seront consignées dans un registre de candidatures au fur et à mesure de leur réception sans qu'aucun blanc ni rature ne puissent y figurer.

§ 3. Ordre de l'attribution des emplacements

A l'échéance fixée par l'Administration Communale, les candidatures valides reçues sont classées comme suit en vue de l'attribution des emplacements vacants, compte tenu de la spécialisation sélectionnée (catégorie demandée en vertu de l'article 30) :

1. tel que prévu par la législation en vigueur, aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total d'emplacements ;
2. aux personnes qui, suite à la suppression définitive d'une partie du marché, ont perdu leur emplacement et sont prioritaires (voir article 40) ;
3. selon les places disponibles en fonction du type de candidatures selon les priorités suivantes
 - a. aux maraîchers fixes qui sollicitent une extension de leur emplacement ;
 - b. aux maraîchers fixes qui demandent un changement de leur emplacement ;
 - c. aux commerçants ambulants qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8 §2, de la loi ;
 - d. aux maraîchers volants qui sollicitent un emplacement fixe ;
 - e. aux candidats externes qui n'ont aucune expérience sur le(s) marché(s) sollicité(s);
4. dans chaque type de candidature précité, le cas échéant, selon l'emplacement et la spécialisation sollicités,
5. selon la date du dépôt de la candidature lors de l'appel.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant au même type de candidature précité, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

1. sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
2. pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Chaque commerçant ambulant doit en outre être en ordre par rapport à l'application et au respect des dispositions présentées par ce règlement. Le cas échéant, celui-ci se verra perdre sa priorité.